



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 1137-26 en date du 10 juin 2026

portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de POUILLEY LES VIGNES

Le Maire de la commune de Pouilley les Vignes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n° 444/11 en date du 30 mars 2011 ;

VU le contrat de location-gérance conclu entre Monsieur DORBADJ Fethi, AMJF TAXI SAS, immatriculée sous le numéro SIRET 929 866 556 00012 et Monsieur NAIT KACI Mohamed, immatriculé sous le numéro SIRET 509 369 088 00026, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 1 située sur la commune de POUILLEY LES VIGNES, et signé le 15 mai 2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Monsieur NAIT KACI Mohamed est autorisé en tant que titulaire de l'ADS NUMERO 1 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de POUILLEY LES VIGNES. Cette ADS est exploitée par Monsieur Fethi DORBADJ, conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté, et titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06719120402.



Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **FORD**, modèle **MONDEO HYBRID**, dont le numéro d'immatriculation est **FC-179-WM**.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'arrêté municipal n° 1134-26 en date du 18 mai 2026 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de POUILLEY LES VIGNES est abrogé.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Pouilley les Vignes
Le 10 juin 2026

Le Maire de Pouilley les Vignes
Jean-Marc BOUSSET

